



Rav Haimel Cohen, Roch Yéchiva Toldot R' Aharon et du Colel Or Har Moche



Possibilité d'écouter le cours de Maran Chlita en Direct ou en Replay sur <https://www.yhr.org.il/video-ykr>

Sortie de Chabbat, Parachat Wayak'hel 22 Adar, 5785

COURS DE NOTRE MAITRE MARAN CHALITA

COURS DE RABBI YA'AKOV COHEN CHALITA

Hazak Oubaroukh au Rav Kfir Partoush et à son frère pour les merveilleux chants qui nous réjouissent chaque Motsaé Chabbat. Avec la permission de notre maître, le Roch Yéchiva, qui, bien que n'étant pas ici, est présent en esprit. Que ce soit la volonté de l'Éternel qu'Il le guérisse d'une guérison complète, lui accorde une santé robuste et une lumière éclatante, une longue vie et des années bonnes et complètes. Amen. Nous nous trouvons entre Pourim et Pessa'h, entre la délivrance d'Assuérus et celle d'Égypte, et ces jours sont empreints de nombreux mérites pour le peuple d'Israël. À Pourim, le peuple juif a multiplié les dons à la charité – les "Matanot Laévionim" (dons aux nécessiteux). Il est écrit dans les livres (voir le Rav Hida dans Lev David, chapitre 29) que si le peuple d'Israël avait encore renforcé cette pratique, ils auraient pu faire venir le Machia'h, après tant de charité et de bonté accomplies à Pourim par le biais des Matanot Laévionim. Car la mitsva de la charité est extrêmement précieuse et chère aux yeux de l'Éternel.

Rabbi Zalman écrit dans le Tanya (chapitre 37) que lorsqu'une mitsva est mentionnée dans le Talmud de Jérusalem sans précision, cela fait référence à la tsédaka.

Immédiatement après Pourim, nous entrons dans les trente jours précédant Pessa'h (et Pourim en fait partie), et nous avons la coutume de "Kim'ha DÉPiss'ha" (farine de Pessa'h, aide alimentaire aux nécessiteux pour la fête). De nouveau, on donne de la charité en abondance aux pauvres et aux nécessiteux. Dans le premier chapitre des lois de Pessa'h (Siman 429), le Rama mentionne la coutume de Kim'ha DÉPiss'ha. Mais pourquoi cette coutume a-t-elle été instaurée spécifiquement pour Pessa'h ?

Après tout, pour chaque fête, il est une mitsva de donner aux pauvres,

comme cela est explicitement écrit. Le Rambam écrit (Hilkhot Chévitat Yom Tov 6:18) qu'un homme doit donner à la charité avant chaque fête, afin que la joie de la fête ne soit pas seulement pour lui-même, mais qu'il doive aussi réjouir les pauvres. Le Zohar (Chémot 88b) cite à ce sujet le verset : "Je jeterai des excréments sur vos visages, les excréments de vos fêtes" (Malakhie 2:3), à propos de ceux qui ne donnent pas de charité aux pauvres lors des fêtes. (Toutefois, le Zohar précise que cela ne concerne pas Chabbat, pour montrer l'importance supérieure de Chabbat).

Ainsi, chaque fête impose à l'homme de donner aux pauvres, afin que sa joie ne soit pas uniquement pour lui-même. Une joie véritable, c'est lorsque l'on réjouit aussi les autres. Alors pourquoi y a-t-il une importance particulière à Kim'ha DÉPiss'ha pour Pessa'h, alors que cette obligation concerne toutes les fêtes ? Dans le Tanna Dévei Eliyahou (Rabba, chapitre 23), il est écrit – et cela est rapporté par le 'Hafets 'Haïm dans son livre Ahavat 'Hessed (chapitre 14), un ouvrage magnifique sur la bienfaisance qu'il a composé – que lorsque les enfants d'Israël étaient en Égypte, ils se sont réunis et se sont rassemblés en une seule entité. Il s'agit ici des moments précédant la délivrance : bien qu'ils fussent asservis, ils étaient unis. Ainsi est-il écrit : "Ils étaient tous unis en un seul groupe", dans une véritable unité. Ils ont alors scellé une alliance d'entraide mutuelle, décidant de pratiquer la bienfaisance les uns envers les autres, de conserver dans leur cœur l'alliance d'Avraham, Its'hak et Yaakov, de ne servir que leur Père céleste, de ne pas abandonner la langue de leurs ancêtres et de ne pas apprendre la langue des Égyptiens, etc. (voir là-bas).

Le Rav explique alors : pourquoi ont-ils fait une alliance d'entraide mutuelle ? Parce qu'ils ont vu

"Nous vous prions de respecter la sainteté du feuillet, ainsi de ne pas le transporter durant Chabbat"

All. des bougies | Sortie | R.Tam

Paris 18:57 | 20:05 | 20:51

Marseille 18:42 | 19:45 | 20:26

Lyon 18:45 | 19:50 | 20:33

Nice 18:34 | 19:38 | 20:19

לקבלת העניין
baif.nehemar@gmail.com



נא לשמור על חובות חובות, משה חודש, אביו שנתן סליח
נא לשמור על חובות חובות, משה חודש, אביו שנתן סליח

qu'il n'y avait aucun moyen d'échapper aux décrets de Pharaon, et que l'asservissement s'intensifiait de jour en jour. Que firent-ils alors ? Ils se rassemblèrent en un seul groupe et cherchèrent un moyen d'alléger le joug de l'esclavage et les souffrances qui se renouvelaient constamment. Ils convinrent alors ensemble de marcher uniquement dans la voie de l'Éternel, de ne pas changer leurs noms ni leur langue, et de conclure une alliance d'entraide mutuelle. Car en se montrant bienveillants les uns envers les autres, ils savaient que cela éveillerait en haut la mesure de bienveillance divine, et que l'Éternel aurait miséricorde d'eux. Grâce à cela, tous les décrets de Pharaon seraient annulés. Et en effet, c'est ce qui s'est produit : grâce à cette alliance de bienfaisance qu'ils ont conclue, Hachem a eu compassion de Son peuple et de Son héritage, Il a envoyé Moché Rabbénou et a délivré le peuple d'Israël. Le 'Hafets 'Haïm écrivit cela en son temps, en précisant que la rigueur divine s'intensifiait alors énormément dans le monde, et que la seule solution pour être sauvé des épreuves renouvelées chaque jour était la bienfaisance. C'est pourquoi il rapporta les paroles du Tanna Dévei Eliyahou.

Les commentateurs expliquent que c'est précisément pour cette raison que, lorsqu'on commence la Haggada, on proclame : "Ha La'hma Anya", en ajoutant "Que quiconque a faim vienne et mange, que quiconque est dans le besoin vienne célébrer Pessa'h". Pourquoi dit-on cela à ce moment-là ? Le Rav Hida l'explique dans ses ouvrages (notamment Sim'hat HaRegel sur la Haggada) : cette coutume s'inspire du Tanna Dévei Eliyahou, qui enseigne que les Bné Israël avaient conclu une alliance d'entraide mutuelle. En suivant leur exemple, nous perpétons cette alliance en proclamant : "Que quiconque a faim vienne et mange, que quiconque est dans le besoin vienne célébrer Pessa'h". À l'époque, cela était à prendre au sens littéral : on faisait entrer chez soi, le soir du Séder, des invités pauvres qui n'avaient pas la possibilité de célébrer le Séder. Plus tard, dans les générations suivantes, cela est devenu moins courant d'accueillir des gens chez soi pour le Séder, alors on a instauré l'habitude du Kim'ha DéPiss'ha. C'est pourquoi cette mitsva revêt une importance particulière à Pessa'h plus que pour les autres fêtes. D'après les paroles du Tanna Dévei Eliyahou, cela s'explique, car les Bné Israël avaient scellé une alliance entre eux avant leur sortie d'Égypte, et il est donc plus adapté de pratiquer cette mitsva pour Pessa'h. C'est pourquoi il est essentiel pour chacun de donner au Kim'ha DéPiss'ha afin d'aider les nécessiteux.

Et combien doit-on donner ? Chacun "selon la

bénédition que l'Éternel, ton D.ieu, t'a accordée" (Devarim 12:15). Chacun selon ce qu'Hachem lui a donné, selon la grâce qu'il lui a accordée. Nos Sages enseignent, et c'est ainsi que cela est tranché dans le Choul'han Aroukh (Yoré Déa 249), qu'un homme généreux donne un cinquième de ses revenus, tandis que donner un dixième est une mesure moyenne. Mais il ne doit pas dépasser le cinquième. Dans notre Yéchiva, nous avons une caisse appelée Témikhine DéOraïta, qui est gérée par des administrateurs fidèles et entièrement dévoués à cette cause. Cet argent est distribué à de nombreuses familles d'Avrékhim qui s'efforcent d'étudier la Torah malgré de grandes difficultés financières. Ces familles sont réellement dans le besoin, et nous savons exactement où placer l'argent de manière appropriée. Chaque shekel qui y entre est entièrement consacré à la tsédaka : les responsables ne prennent aucun pourcentage ni aucun salaire. Tout est donné exclusivement pour accomplir la mitsva de la tsédaka. C'est pourquoi il est recommandé à chacun d'y contribuer. Il est dit que celui qui envoie 720 shekels verra son nom transmis pour une bénédiction auprès du Roch Yéchiva. Mais même celui qui ne peut atteindre cette somme recevra une bénédiction du Ciel.

En ces jours précédant Pessa'h, nous devons nous efforcer de terminer toute la consommation de 'hamets à la maison. Il ne faut pas laisser de 'hamets avant Pessa'h et, a priori, il ne convient pas de faire la vente du 'hamets. Le Roch Yéchiva rapporte dans son livre Hashem Nissi (tome 2, chapitre 8, note 12) les paroles de l'Elya Rabba (Siman 448:7), du 'Haye Adam (Klal 124, Néchamat Adam, Siman 8) et d'autres, qui expliquent que la vente du 'hamets a été instaurée uniquement en raison de la contrainte de la situation. Elle a été mise en place pour les personnes possédant des magasins remplis de 'hamets. Si elles devaient tout brûler ou tout consommer avant Pessa'h, cela leur causerait une perte considérable. Pour elles, on a instauré la vente du 'hamets. Mais pour une personne qui a simplement un peu de 'hamets chez elle et qui ne tient pas de commerce, qu'elle finisse son 'hamets ! Il ne faut pas acheter maintenant de grandes quantités de 'hamets, mais uniquement ce dont on a besoin. Et s'il en reste un peu par la suite, qu'il soit jeté avant l'arrivée de Pessa'h, sans en laisser à la maison. Il ne faut pas craindre un éventuel interdit de Bal Tacha'hit (gaspillage). J'ai entendu dire que certains prétendent que jeter du 'hamets serait du gaspillage, mais c'est une grave erreur ! Quel rapport avec Bal Tacha'hit ? La Torah nous ordonne : "Tachbitou séor mibatékhèm" (Chémot 12:15), ce qui signifie que nous devons éliminer le 'hamets. Tachbitou signifie le faire disparaître, soit en le

Contactez: Pinhas Houri - Paris 06.67.05.71.91

brûlant, soit en le jetant à la mer, comme l'indique le Choul'han Aroukh (Siman 445). Il n'y a donc aucun problème de gaspillage ici.

De plus, la vente du 'hamets a été instaurée uniquement en raison de la contrainte de la situation, mais elle comporte aussi des complications et des failles. Pourquoi ? Le Choul'han Aroukh (Siman 448:3) précise – et le Roch Yéchiva l'explique de manière très claire et ordonnée dans Hashem Nissi, tome 2, chapitre 8 – que si un Juif vend ou donne son 'hamets à un non-Juif en dehors de sa maison, la vente est valable même si le Juif sait que le non-Juif ne touchera pas à ce 'hamets. Le Michna Broua (Sé'if Katan 12) explique que l'essentiel est que le 'hamets vendu soit sorti de la maison du Juif. Pourquoi est-il nécessaire que le non-Juif sorte réellement le 'hamets ? Après tout, la loi (Siman 440:2) autorise un Juif à garder chez lui du 'hamets appartenant à un non-Juif si ce dernier le lui confie en dépôt, à condition de ne pas en être responsable et de placer une séparation de dix téfa'him pour éviter toute erreur. Il n'y a alors aucun interdit de "Lo yéraé lekha 'hamets, vélo yéraé lekha séor" (Chémot 13:7), car nos Sages expliquent (Pessa'him 5b) : "Lekha – chélekha ata roé, aval ata roé chéla'hérim", ce qui signifie que le 'hamets appartenant à un non-Juif ne pose pas de problème tant qu'il ne nous appartient pas. Pourquoi alors, dans le cas de la vente du 'hamets, doit-on sortir le 'hamets de la maison ? Le Michna Broua donne deux raisons à cela. Première raison : Nous savons que le non-Juif ne va pas réellement consommer ce 'hamets. Toute la vente est effectuée uniquement pour éviter l'interdit de posséder du 'hamets à Pessa'h. Or, si on laisse le 'hamets à la maison, cela donne l'impression qu'il appartient encore au Juif. Mikhzé ké'hametso chel Yisraël – cela ressemble encore au 'hamets d'un Juif. En revanche, lorsqu'un vrai non-Juif demande à un Juif de garder son 'hamets en dépôt, tout le monde sait que ce 'hamets appartient réellement au non-Juif et qu'il viendra le récupérer après Pessa'h. Il n'y a alors aucun problème tant que l'on place une séparation pour éviter toute erreur. Mais ici, dans le cas de la vente du 'hamets, c'était initialement la propriété du Juif, puis il l'a vendue au non-Juif. Or, tout le monde sait que le Juif va racheter ce 'hamets après Pessa'h. Certes, du point de vue de la halakha, la vente est bien valide, faite conformément aux règles, mais l'apparence donne l'impression que le 'hamets appartient encore au Juif. C'est pourquoi nos Sages ont exigé que le 'hamets vendu soit sorti de la maison.

Le deuxième motif avancé par le Michna Beroura est que si l'on garde le 'hamets chez soi, il y a un risque d'en consommer par erreur. Pourquoi les

Sages ont-ils décrété que l'annulation seule ne suffisait pas, alors que d'après la Torah, il est écrit : « Vous ferez disparaître le levain de vos maisons » ? D'après la Torah, l'annulation est suffisante : il n'est pas nécessaire de brûler le 'hamets, il suffit de le rendre nul et non avvenu en déclarant : « Tout 'Hamets qui est en ma possession... soit annulé et considéré comme la poussière de la terre ». Par cette déclaration, on ne transgresse plus l'interdiction de posséder du 'hamets. Mais les Sages ont exigé en plus une vérification et l'élimination du 'hamets. Pourquoi ? La Guemara dans Pessa'him (6b) explique que l'on risque de trouver une belle miche de pain durant Pessa'h et de la consommer par erreur, transgressant ainsi une interdiction grave passible de retranchement (karet). C'est pourquoi il est interdit de garder du 'hamets chez soi. Lorsque l'on vend le 'hamets à un non-juif, explique le Michna Beroura, il y a un risque que l'on en consomme par mégarde. Une cloison de dix téfa'him ne suffit pas, car on risque de ne pas y prêter attention. Une telle séparation est suffisante seulement pour du 'hamets qui appartient réellement à un non-juif : on sait qu'il ne nous appartient pas et l'on n'en consommera donc pas par erreur. Mais un 'hamets qui nous appartient, que nous avons vendu et que nous récupérerons après Pessa'h, constitue un risque bien plus grand de faute involontaire. C'est pourquoi il a été décrété de le sortir de la maison.

En réalité, de nombreuses personnes comptent sur la vente du 'hamets et conservent du 'hamets chez elles, dans des tiroirs. Cela a déjà causé des incidents. Le Roch Yéchiva a rapporté plusieurs fois que des personnes viennent après Pessa'h ou même durant Pessa'h pour demander réparation après avoir mangé du 'hamets par erreur. Il a notamment raconté l'histoire d'une famille juive pratiquante qui, lors du Séder, a sorti des gâteaux de 'hamets sur la table ! Pas des « gâteaux de matsa car non levés » (Chémot 12,39), mais des « gâteaux de 'hamets car non matsa »... Comment une telle erreur a-t-elle pu se produire ? Cette famille avait acheté des gâteaux casher pour Pessa'h, faits avec des farines non 'hamets, tout était en ordre. Mais la maîtresse de maison, peut-être après avoir bu deux coupes de vin et ayant l'esprit un peu confus, a pris par erreur des gâteaux d'un tiroir contenant du 'hamets au lieu de ceux préparés pour Pessa'h. Ce n'est qu'en plein repas qu'ils ont réalisé qu'ils mangeaient du vrai 'hamets, que D.ieu préserve ! Et ce n'est pas un cas isolé. Ces erreurs surviennent pour deux raisons : d'abord parce que l'on garde du 'hamets à la maison, et ensuite parce que l'on veut trop diversifier l'alimentation pendant Pessa'h. En réalité, pendant

Pessa'h, il faut éviter d'acheter trop de produits transformés. Le Roch Yéchiva insiste souvent sur le fait que Pessa'h est un retour à la simplicité (il le cite au nom du Rav Yossef Messas, auteur du « Ich Matslia'h »). Mangez des dattes, des noix, préparez des gâteaux maison, mais évitez d'acheter des pâtisseries industrielles. En a-t-on vraiment besoin ? Le Richon Ietsion, le Rav Amar, souligne un point intéressant en se basant sur la Michna dans Zévahim (56b) concernant les lois du Korban Pessa'h : « Le Pessa'h n'est consommé que la nuit, jusqu'à minuit, par ceux qui y sont inscrits, et uniquement rôti ». Pourquoi la Michna utilise-t-elle la forme négative « il n'est consommé que » au lieu de simplement dire « il est consommé » comme dans d'autres lois des sacrifices ? C'est une allusion subtile : à Pessa'h, on ne doit pas trop manger... C'est un message implicite : mangez moins d'aliments transformés et surtout ne conservez pas de 'hamets chez vous, pour éviter tout risque de faute.

J'ai entendu une histoire venant de l'étranger (de ma propre famille) à propos d'une femme aux États-Unis qui préparait des gâteaux pour Pessa'h. On avait confiance en elle, elle était reconnue pour sa crainte de D.ieu, et beaucoup lui achetaient ses gâteaux, qui avaient un goût exceptionnel. Elle avait un secret qu'elle ne révélait à personne. Lorsqu'on lui demandait comment elle réussissait à faire des gâteaux aussi délicieux, elle répondait : « J'ai une technique spéciale », et tout le monde lui faisait confiance. Un jour, une amie très proche lui posa des questions de manière insistante : « Que fais-tu exactement ? Comment parviens-tu à une telle qualité ? Personne n'atteint un tel niveau ! » La femme lui répondit : « Je vais te dire, mais c'est un secret. » Quel était ce secret ? Elle utilisait de la farine destinée à la fabrication des matsot ! Cette farine est une farine ordinaire qui est utilisée pour la fabrication des matsot dans des conditions conformes à la halakha. Elle pensait naïvement que cette farine était cachère pour Pessa'h, comme si l'on achetait n'importe quel aliment portant une certification « cachère pour Pessa'h ». À ses yeux, la farine destinée aux matsot était le summum de la cachेरoute pour Pessa'h ! Elle s'était procuré cette farine (on ne la trouve pas en magasin, mais seulement dans les boulangeries spécialisées dans les matsot), et c'est avec cette farine qu'elle préparait des gâteaux de 'hamets pur, que D.ieu nous en préserve ! Tout cela nous montre à quel point il faut être prudent et éviter de se fier aveuglément aux autres, en particulier pendant Pessa'h. Durant cette fête, il vaut mieux être strict, car ce n'est qu'une semaine par an. Toute l'année, nous sommes habitués au 'hamets, il faut donc

redoubler de vigilance à Pessa'h. C'est pourquoi il est préférable de ne pas conserver de 'hamets chez soi et de ne pas se contenter de la vente, comme nous l'avons expliqué.

Le Michna Beroura mentionne ce que doit faire une personne qui ne peut pas sortir le 'hamets de chez elle, notamment lorsqu'elle en possède en grande quantité, ou pour les commerçants qui en détiennent beaucoup. Il précise qu'ils doivent vendre la pièce ou l'entrepôt contenant le 'hamets à un non-juif. De cette manière, c'est comme si le 'hamets avait été sorti de la maison, car l'endroit lui-même n'est plus en leur possession. Mais en plus de cela, il est recommandé de remettre la clé au non-juif. Puisque le 'hamets reste dans la maison et que seule la pièce est vendue, remettre la clé permet de renforcer la validité de la vente. Le Michna Beroura (chap. 448, alinéa 12) cite cette pratique, et le Roch Yéchiva la rapporte (p. 51) au nom du Kaf Ha'haïm (chap. 448, alinéa 46), expliquant que de tout temps, il était d'usage de donner la clé au non-juif afin que la vente ne paraisse pas être une simple ruse, un artifice juridique.

Avec le temps, la remise des clés a été abandonnée, car la vente du 'hamets est devenue une procédure collective : chacun vend son 'hamets, ce qui rend difficile la remise de toutes les clés. Le Roch Yéchiva a précisé (Hilkhos Nessi'ha II, chap. 8, ainsi que dans ses responsa, chap. 10) que l'idéal aurait été que la clé soit remise au rabbin, qui agirait alors comme un intermédiaire entre le non-juif et les vendeurs. Mais en pratique, la majorité des gens ne le font pas. C'est pourquoi il est préférable de ne pas se contenter de la vente pour un 'hamets évident. Pour ceux qui n'ont pas d'autre choix, comme les commerçants, il est recommandé de remettre la clé au rabbin et de lui dire : « Voici la clé, je vous la confie. » Ils doivent également lui verser une somme pour le dérangement, en contrepartie de la garde de la clé, et mentionner dans l'acte de vente que la clé est entre les mains du rabbin. Cette solution est destinée à ceux qui sont contraints de vendre du 'hamets en raison de leur activité. Mais une personne ordinaire, qui possède une maison et non un commerce, doit dès à présent éliminer son 'hamets. Si l'on en a en excès, on peut en donner aux autres. Il existe aujourd'hui des associations caritatives, comme 'Hassdei Naomi et d'autres, qui collectent également des denrées alimentaires. Il suffit d'y déposer ce que l'on ne pourra pas consommer avant Pessa'h, et ainsi tout sera en règle.

C'est un phénomène étonnant : certaines personnes sont extrêmement strictes sur le nettoyage de

Contactez: Pinhas Houri - Paris 06.67.05.71.91

Pessa'h, allant même jusqu'à frotter des endroits où il n'y a aucun risque de présence de 'hamets, en dépassant toutes les exigences. Mais là où il faudrait être rigoureux – sur le fait de ne pas conserver de 'hamets –, elles se montrent indulgentes. C'est comparable à l'expression : « Ils sont stricts sur la lecture des Lamentations, mais laxistes sur le Chema'... » Cela illustre bien la situation. On voit des gens qui prennent des précautions excessives sur certains détails, alors qu'en même temps, ils conservent du 'hamets évident, malgré l'interdiction formelle de la Torah : « On ne verra pas de 'hamets chez toi, et on ne trouvera pas de levain chez toi » (Chémot 13,7).

Un homme avisé en tirera une leçon et veillera à ne vendre que des aliments douteux – ceux qui ne sont pas explicitement 'hamets, mais qui n'ont pas de certification pour Pessa'h, comme certaines conserves, des cornichons, des olives, ou des médicaments sans cachet spécifique. Mais tout ce qui est du 'hamets pur et certain doit être éliminé de la maison. Ne le gardez pas chez vous, et ainsi vous accomplirez la mitsva de Pessa'h conformément à la halakha. Maran Halsh Matslia'h ne laissait évidemment pas de 'hamets chez lui pendant Pessa'h. Cependant, le Roch Yechiva a écrit dans son livre H' Nissi (tome 2, p. 53) qu'il gardait deux kilos de semoule pour préparer du couscous après Pessa'h. Pourquoi ? Parce que là-bas, après Pessa'h, il était difficile de trouver du 'hamets qui n'avait pas été conservé pendant la fête, car tout le monde ne faisait pas attention à cela. Il effectuait donc la vente selon les règles de la halakha, en remettant correctement la clé comme il se doit. De plus, la farine n'est pas véritablement du 'hamets à proprement parler. Pourquoi ? Parce que le 'hamets ne devient tel que lorsque la farine entre en contact avec de l'eau. Tant qu'elle n'a pas été mélangée avec de l'eau, elle n'est pas 'hamets.

Mais aujourd'hui, nous ne faisons pas de matsot avec de la farine ordinaire. Pourquoi ? Parce que notre blé subit un processus appelé letita. Qu'est-ce que letita ? C'est le fait de tremper les grains de blé dans de l'eau afin qu'ils soient plus faciles à moudre. D'après la guemara (Pessa'him 40a), le blé ayant subi letita est permis (midin haGuemara). Mais les Guéonim ont décrété qu'il ne fallait pas utiliser à Pessa'h du blé ayant subi ce processus (voir Tour et Choul'han Aroukh, Orah 'Haïm, 453, §5). C'est donc une rigueur imposée par les Guéonim, mais ce n'est pas un véritable 'hamets au sens strict de la loi. Dans ce cas, la vente est plus facile à réaliser, et lui-même procédait à la vente de façon cachère avec

remise de la clé comme il se doit. Ainsi, si quelqu'un le souhaite – je sais que certaines personnes ont l'habitude de célébrer la Mimouna après Pessa'h et désirent conserver de la farine en la vendant selon la loi – c'est tout à fait possible. Le Michna Beroura rapporte (453, §27) que si le processus de letita s'est fait avec une quantité d'eau infime et que le blé a été immédiatement moulu, on peut garder cette farine à la maison pendant Pessa'h sans la vendre. Mais aujourd'hui, comment savoir comment la letita est réalisée ? C'est pourquoi il ne faut pas conserver de farine, sauf si on la vend correctement selon les règles de la halakha.

Après Pessa'h, on peut acheter du 'hamets dans des magasins ayant fait la vente du 'hamets, même si nous avons pris la rigueur de ne pas vendre notre propre 'hamets pendant Pessa'h, comme nous l'avons dit qu'il est préférable d'être strict en la matière. Mais ces deux choses ne sont pas liées (lo ha ba hatalia). Ce n'est pas parce que nous avons été rigoureux pendant Pessa'h que nous devons nous interdire d'acheter après Pessa'h chez quelqu'un qui a vendu son 'hamets. Cela n'a pas de lien. Pourquoi ? Parce qu'après Pessa'h, l'interdiction du 'hamets est bien plus légère. Pendant Pessa'h, l'interdiction est d'ordre toranique (d'orayta) – « lo yéaé lekha 'hamets velo yéaé lekha séor » (« Il ne sera pas vu chez toi de 'hamets ni de levain »). Même si l'on ne mange pas le 'hamets, il y a un interdit formel de la Torah de le laisser à la maison. Mais après Pessa'h, l'interdiction n'est qu'un décret rabbinique, un simple knaas (sanction). D'après Rabbi Chim'on (Pessa'him 29a), et la halakha suit son avis, les Sages ont sanctionné celui qui a conservé du 'hamets chez lui pendant Pessa'h, même involontairement : s'il lui reste du 'hamets après Pessa'h et qu'il ne l'a pas vendu au préalable, il est interdit à la consommation et même au profit. En revanche, si quelqu'un a vendu son 'hamets, même si la vente n'était pas optimale, il l'a vendu malgré tout et il n'est donc pas soumis à cette sanction. Ainsi, après Pessa'h, il est permis d'acheter du 'hamets vendu à un non-juif. Certes, le Gaon de Vilna (HaGra) était rigoureux à ce sujet et ne prenait pas de 'hamets chez ceux qui l'avaient vendu, mais d'un point de vue strictement halakhique, cela est permis.

Toutefois, il faut faire attention aux magasins qui ont vendu leur 'hamets mais ont continué à en vendre durant Pessa'h. Il est interdit d'acheter chez eux. Le Roch Yéchiva rapporte dans son livre (H' Nissi, tome 2, chap. 8, halakha 9) que le Sdei 'Hémed (siman 9, fin de la lettre 35) mentionne qu'en son temps, un commerçant avait vendu son 'hamets, mais avait

continué à le vendre à des non-juifs pendant Pessa'h. Quand cela fut découvert, on décréta dans cette ville qu'il était interdit d'acheter chez lui après Pessa'h. Pourquoi ? Car s'il a vendu son 'hamets au non-juif, mais qu'il a ensuite continué à le vendre, c'est comme s'il avait annulé la vente rétroactivement. Son 'hamets devient interdit. C'est ce qu'a écrit le Sdei 'Hémed. Le Roch Yéchiva rapporte cependant que certains contestent cette interdiction. Ainsi, le Igrot Moché (Orah 'Haïm, tome 1, siman 149) et le Rav 'Helkat Yaakov (tome 3, siman 31) ont écrit que si la vente a été réalisée, même si elle n'était pas idéale, le 'hamets ne devient pas interdit après Pessa'h. Toutefois, le Roch Yéchiva écrit que l'avis des poskim qui interdisent semble plus fondé. Pourquoi ? Il explique que l'action de vendre le 'hamets vient annuler l'autorisation initiale donnée au rabbin de le vendre. Comment vend-on le 'hamets ? On donne une procuration au rabbin pour le vendre. On le nomme comme son représentant (chalia'h), ce qui constitue une autorisation formelle. Mais en continuant à vendre du 'hamets pendant Pessa'h, on montre par ses actes que cette autorisation n'était que théorique. On prouve qu'on n'a jamais réellement eu l'intention de vendre, car si le 'hamets appartenait vraiment au non-juif, comment pourrait-on le revendre ? Il ne nous appartient plus ! Ainsi, par ses actes, il a invalidé rétroactivement la vente.

Ainsi, il est recommandé de vérifier après Pessa'h si un magasin possède un certificat attestant qu'il a vendu son hamets. S'il n'a pas de certificat, il est suspect. En général, les magasins affichent ce certificat à un endroit visible. Enfin, même si un magasin possède un certificat, si l'on sait qu'il a continué à vendre du hamets pendant Pessa'h, il faut éviter d'y acheter après la fête.

Certaines familles emploient une domestique non-juive (homme ou femme), qui dispose d'une chambre privée dans la maison. Pendant Pessa'h, cette personne peut apporter son propre hamets et le manger dans sa chambre. Est-ce permis ou interdit ?

La Torah interdit : "Tu ne verras pas de hamets chez toi", mais cela ne concerne que ton propre hamets, pas celui des autres. Le Choul'han Aroukh (Siman 440, §3) précise que si un non-Juif entre chez un Juif avec son hamets en main, il n'a pas besoin de le chasser de chez lui. Il peut rester avec son hamets, tant qu'il ne mange pas sur la même table qu'un Juif, pour éviter que des miettes se mélangent. Mais ici, la situation est différente : la domestique vit en permanence dans la maison et consomme parfois les aliments de la famille. On pourrait donc suspecter que le hamets qu'elle mange appartient

au Juif. C'est un problème de maraït ayin (apparence trompeuse). Pour éviter ce problème, Roch Yechiva a écrit (HaChem Nissi", vol. 2, chap. 8, halakha 14) qu'il faut louer la chambre à la domestique pour toute la durée de Pessa'h.

Comment procéder ? Lui demander une somme symbolique, même un shékel ou un demi-shékel. Lui dire : "Je te loue cette chambre pour toute la semaine de Pessa'h en échange de cette somme".

Ainsi, la chambre devient temporairement sa propriété, et le hamets qu'elle y consomme n'est pas dans la maison du Juif. Le Rav Péalim (vol. 2, Siman 55) traite de ce sujet et conclut qu'il est permis a priori, mais que par pitié, il est préférable de louer la chambre et, si possible, de lui demander de ne pas introduire de hamets. Toutefois, Roch Yechiva reconnaît que demander d'éviter complètement le hamets peut être compliqué. Il suffit donc d'adopter la rigueur de louer la chambre, ce qui est plus facile à réaliser. Ainsi, avec cette location, on évite tout soupçon et on respecte les lois de Pessa'h dans les meilleures conditions.

Un homme qui ne sera pas chez lui pendant Pessa'h, qui quitte sa maison et ne revient qu'après la fête. Cela arrive parfois, par exemple, des jeunes couples qui vont chez leurs parents, ou pour d'autres raisons, ils partent une semaine et ne reviennent qu'après Pessa'h, sans célébrer la fête à la maison. Parfois, ils veulent aussi éviter le nettoyage de la maison pour Pessa'h. Quelle est la règle dans ce cas ? Il y a une question concernant la vérification du hamets. Nous avons l'obligation de faire la recherche du hamets, la nuit du 14 du mois de Nissan, (cette année cela sera un peu plus tôt, car il y a un Chabbat la nuit du 14), cet homme qui part avant Pessa'h, doit-il vérifier le hamets ou non ? Il est mentionné dans le Choul'han Aroukh (siman 476, paragraphe 1) qu'un homme qui part avant trente jours de Pessa'h, c'est-à-dire avant Pourim, et qui n'a pas l'intention de revenir chez lui pendant Pessa'h, il est exempt de la recherche du hamets et doit vérifier l'endroit où il se trouvera. Il ne doit pas vérifier sa maison. Cependant, si il part pendant les trente jours précédant Pessa'h, c'est-à-dire après Pourim, même s'il n'a pas l'intention de revenir avant Pessa'h, il doit faire la recherche du hamets. Il n'est pas obligé de nettoyer en profondeur, il peut simplement balayer la maison, la rendre propre de tout hamets et faire la recherche à la lumière de la bougie l'une des nuits précédant Pessa'h. Si il part juste avant Pessa'h, il doit faire la recherche cette nuit-là, avec bénédiction comme tout le monde. Mais s'il part avant, (il y en a qui partent avant), il devra faire la recherche sans bénédiction, car on ne peut bénir que lors de la recherche du hamets la nuit

Contactez: Pinhas Houri - Paris 06.67.05.71.91

du 14 Nissan (ou cette année la nuit du 13 Nissan), mais la recherche devra tout de même être faite.

Et si quelqu'un veut s'exempter de la recherche du hamets et n'a vraiment pas la force de nettoyer la maison, il existe une solution. Quelle est-elle ? Il peut vendre toute sa maison à un non-juif. Quand il vend la maison à un non-juif, cela devient sa maison, et une maison d'un non-juif n'a pas besoin d'être vérifiée pour le hamets, mais il devra faire la recherche du hamets là où il se rend. Ou alors, il peut ne vendre qu'une partie de la maison, et dans cette partie, il fera la recherche du hamets. Pourquoi ? Car le Choul'han Aroukh a écrit (siman 475, paragraphe 3) qu'un homme qui vit dans une maison d'un non-juif ou dans une maison louée, et qui part de cette maison avant Pessa'h, il devra faire la recherche de hamets là où il se rend. Si l'endroit où il se rend est une maison, il ne doit pas faire la recherche dans la maison du non-juif, puisque c'est une maison de non-juif et ils peuvent y introduire du hamets. Il vérifiera donc la maison où il se rend. Cependant, s'il part en mer et n'a pas d'endroit où faire la recherche, le Choul'han Aroukh mentionne qu'il peut faire la recherche dans la maison du non-juif. [Mais sans bénédiction, car il y a des opinions divergentes]. Pourquoi ? Parce qu'il y a un principe dans la recherche du hamets. Les sages ont institué cette recherche et il y a une raison pour cela. Ce que nous en apprenons est que lorsqu'une personne quitte sa maison, elle ne peut pas se soustraire complètement à la recherche du hamets. Si elle vend toute sa maison à un non-juif, cela annule l'obligation de la recherche, mais elle doit néanmoins faire la recherche là où elle se rend. En général, il sera chez une famille, probablement chez ses parents ou enfants, et il participera à la recherche du hamets avec eux. Ou alors, il peut laisser une pièce de la maison qu'il n'a pas vendue, et y faire la recherche du hamets conformément à la loi.

Le Radbaz (vol. 1, siman 1037) a été interrogé pourquoi la Torah a tellement insisté sur l'importance du hamets. Il n'y a pas dans la Torah d'interdiction aussi stricte que celle du hamets. Pour le hamets, il faut le brûler, le déclarer nul, vérifier chaque recoin, et il est interdit de le posséder. Aucun autre interdit dans la Torah n'a ces exigences. Il dit : "Qu'est-ce que vous allez dire, le hamets est passible de karet, mais le lard et le sang aussi, et nous n'avons pas vu qu'il faille les vérifier et les annuler." Ils sont interdits à la consommation, mais on ne leur demande pas de les brûler ou de les annuler. Vous pourriez dire que pendant l'année, on mange toujours du hamets, donc la Torah a été plus stricte à ce sujet, mais il répond que ce n'est pas suffisant comme raison. Il mentionne

l'exemple du vin interdit pour le nazir. Il est interdit pour un nazir de boire du vin, mais la Torah ne lui demande pas de l'annuler de sa maison. Et pour la prohibition générale de "hadash"¹ (nouveau blé), on mange des produits à base de blé toute l'année, mais là aussi, il n'y a pas d'exigence d'annuler ou de brûler. Le Radbaz répond que le hamets cumule tous ces éléments ensemble, il est passible de karet, on ne s'en sépare pas pendant l'année et il est interdit à la consommation, ce qui justifie une telle rigueur. Mais même cela ne le convainc pas entièrement. Il dit qu'en réalité, même pour l'idolâtrie, qui est un interdit extrêmement grave et aussi interdit à la consommation, la Torah n'a pas imposé les mêmes restrictions que pour le hamets.

À la fin, le Radbaz conclut en expliquant ce qui a apaisé son esprit : malgré tout, nous nous appuyons sur les paroles des sages dans les Midrashim, qui affirment que le hametz fait allusion au mauvais penchant (yétsér hara). Comme nous le savons, le hametz est un levain qui fait lever toute la pâte, tout comme le mauvais penchant agit de la même manière, perturbant les actions d'une personne. Il cherche toujours à détruire la personne et à l'amener à de mauvaises voies. Même si quelqu'un accomplit une bonne action, le mauvais penchant tente de gâcher cette action pour qu'elle ne soit pas parfaite. C'est sa nature. C'est pourquoi la Torah est très stricte sur la question de vérifier le hametz dans les fissures et les coins. Par cette action, nous éliminons, symboliquement, le mauvais penchant de nous. C'est une tradition bien connue, et même le Zohar (Parachat Bo 40a) mentionne cela. En ne mangeant pas de hametz pendant cette semaine, nous nous

1. "Le 'Hadash' est interdit par la Torah." Qu'est-ce que le 'Hadash' ? Le concept de 'Hadash' est pertinent actuellement. Tout grain qui a pris racine avant le 16 Nissan, qui est le début de l'offrande du 'Omer, est interdit. Lorsque le 16 Nissan arrive, il autorise tout le grain qui a pris racine avant cette date. Et tout grain qui prend racine après le 16 Nissan sera interdit jusqu'au 16 Nissan de l'année suivante. En Eretz Israël, Baroukh Hachem, nous n'avons pas de problème de 'Hadash', car il y a une surveillance rabbinique stricte pour ne pas commercialiser dans le pays des produits issus de la nouvelle récolte. Cela signifie que la farine ou tout aliment contenant des céréales qui n'a pas passé le 16 Nissan n'est ni importé ni commercialisé du tout. Ils ne sont pas acceptés en Israël. À l'étranger, on est plus indulgent à ce sujet, notamment aux États-Unis, et il me semble aussi en France, ainsi que probablement dans d'autres endroits. Les Ashkénazes ont pris l'habitude d'alléger cette interdiction car c'est vital pour eux, n'ayant pas d'autre possibilité que de consommer des produits céréaliers. Ils se basent sur une opinion isolée qui permet d'alléger l'interdiction de 'Hadash' en dehors d'Israël. Cependant, l'opinion de la grande majorité des décisionnaires, y compris Maran, est que le 'Hadash' est interdit aussi bien en Israël qu'à l'étranger (Yoré Déa, Siman 293, seif 2). Il est donc très recommandé pour une personne qui voyage à l'étranger de faire attention au 'Hadash'. À cette période de l'année, il est certain qu'il y a un problème de 'Hadash'. Il existe certains endroits où l'on vend uniquement des produits "Yachan" (ancienne récolte).

libérons du mauvais penchant et nous entrons dans le domaine de la sainteté. Le Zohar lie cela à la notion de Sitra A'hra, les forces de l'impureté. Nous devons nous montrer libres de cette impureté, et c'est pourquoi nous ne mangeons pas de hametz. Un sage dans le Zohar a même posé la question : "Pourquoi ne pas manger de hametz toute l'année ?" Et la réponse donnée est que pendant cette semaine, en montrant que nous sommes libres du mauvais penchant, c'est suffisant. Après cela, nous avons "une protection" pour le reste de l'année. Cela correspond aux propos du Radbaz qui disait que le hametz représente le mauvais penchant, c'est pourquoi la Torah et nos sages sont si stricts sur la question de l'élimination du hametz, de sa vérification et de son annulation, comme mentionné plus tôt.

Le Ben Ish Hai rapporte (dans la Parachat Tsav, chapitre 6) que, selon la coutume de Bagdad, certains mettent du sel lors de la vérification du hametz. Ce n'est pas une pratique universelle, mais il en donne la raison : le sel est une protection contre les forces de l'impureté et les mauvais esprits. Les Tosefot mentionnent aussi dans le Talmud (Bérakhot 40a) que le sel éloigne le mauvais penchant pendant le repas, lorsqu'on peut être distrait. Par conséquent, le Ben Ish Hai explique que, puisque le mauvais penchant et ses alliés sont jaloux de la mitsva de la vérification et de l'annulation du hametz, on utilise le sel pour les éloigner. Pourquoi sont-ils jaloux ? Parce qu'à travers la vérification et l'élimination du hametz, nous annulons symboliquement les forces du mal, et c'est pour cela qu'ils sont jaloux de cette mitsva. Enfin, on peut aussi voir dans les prières du Ben Ish Hai, dans les prières avant la vérification et l'élimination du hametz, qu'il mentionne cette idée : grâce à la vérification et à l'annulation du hametz, nous purifierons nos âmes et éloignerons le mauvais penchant de nous. Cela montre que ces deux concepts sont liés. Voilà pourquoi la Torah et nos sages ont été très stricts sur la question du hametz.

Il y a aussi un point à souligner : il existe des aliments pour animaux, comme les poissons, et certaines personnes donnent à leurs animaux de compagnie des aliments qui peuvent contenir du hametz pendant Pessaḥ². Que faire dans ce cas ? Si la nourriture n'est plus propre à la consommation humaine, mais reste acceptable pour les animaux,

2. Il faut faire attention à donner à manger aux animaux avant de manger soi-même, comme il est dit : "Je donnerai de l'herbe dans ton champ pour ton bétail" (Devarim 11, 15). C'est une mitsva valable toute l'année pour quiconque possède des animaux à la maison. Avant de s'asseoir pour manger, il faut d'abord nourrir l'animal, qu'il s'agisse de bétail, de bêtes sauvages, d'oiseaux, peu importe, même des poules ou autres. Tout ce que tu as à la maison, avant de t'asseoir pour manger, ils passent en premier.

quel est le jugement à ce sujet ? Le Shoulhan Aroukh (Orah Haïm 474) traite de ce sujet. Un passage (section 9) mentionne que si la pâte s'est décomposée et n'est plus propre à être mangée par un chien, mais qu'elle a pourri avant Pessaḥ, alors on peut la laisser dans la maison pendant Pessaḥ. Elle n'est pas soumise à l'interdiction de "ne pas voir ni trouver de hametz", car son statut a changé. Mais si la pâte est encore propre à la consommation, même par un chien, elle ne peut pas être laissée dans la maison pendant Pessaḥ. Cependant, si c'est une préparation avec du hametz mais qui est impropre à la consommation humaine (par exemple, certains aliments pour malades), il est permis de les laisser dans la maison pendant Pessaḥ, et ils sont même permis à la consommation. La différence entre les deux cas réside dans la nature du hametz : si c'est du hametz en soi (dans sa forme pure), il ne peut pas être dans la maison, tandis qu'une préparation contenant du hametz mais pas assez pour être consommée par un être humain peut rester dans la maison. C'est une discussion complexe, mais en résumé, si le hametz est encore sous forme de "produit comestible" pour les animaux, il ne peut pas être conservé pendant Pessaḥ dans la maison. Si ce n'est pas comestible pour les humains, il est permis, à condition qu'il ne soit pas en grande quantité.

"Qu'est-ce qui en découle ? Le Rav Or LeTzion écrit (partie 3, chapitre 8, note 5) qu'il est permis de donner aux animaux de compagnie de la nourriture contenant du hametz, à condition que cette nourriture ne soit pas propre à la consommation humaine, mais uniquement adaptée pour les animaux. Cela signifie que l'essentiel de la nourriture n'est pas du hametz, mais qu'il y a une petite quantité de hametz. Il est permis d'en profiter pendant Pessaḥ et de la donner aux animaux. Par exemple, pour la nourriture des poissons, si les ingrédients indiquent que la farine (qui contient du hametz) n'est pas le premier ingrédient, cela ne pose pas de problème, car le hametz ne représente pas la majorité de la nourriture. Mais si la farine est le premier ingrédient, il faut en douter. Il est possible que ce ne soit pas la majorité, mais qu'il y en ait tout de même beaucoup, mais cela reste à vérifier. Si la farine est effectivement le premier ingrédient, alors il est préférable de vérifier la proportion pour savoir si c'est majoritaire ou non. Mais en supposant que ce soit majoritaire, il ne faut pas l'utiliser. Si la farine est en deuxième position, il n'y a pas de problème. Cependant, pour sortir de tout doute, il existe de la nourriture pour poissons qui ne contient pas de farine, comme des vers de farine séchés, qui sont parfaits pour Pessaḥ. Vous pouvez acheter ces aliments et vendre la nourriture ordinaire contenant

Contactez: Pinhas Houri - Paris 06.67.05.71.91

du hametz dans la vente de hametz, et ainsi éviter tout doute.

Pour ce qui est de la nourriture pour d'autres animaux, comme les chiens, il y a un problème supplémentaire, car certains disent que la nourriture des chiens peut être considérée comme étant propre à la consommation humaine. Bien que cette nourriture ne soit pas casher toute l'année (elle peut contenir des carcasses d'animaux non casher), il est possible que certaines marques de nourriture pour chiens soient effectivement considérées comme comestibles par l'homme, et si elles contiennent du hametz, il n'y a aucune exception ni permission. Il faut donc faire attention à cela. Le Rav dans le livre Mehkaré Eretz (partie 2, chapitre 50, note 7) a déjà évoqué ce problème concernant la nourriture pour chiens. Il est donc préférable que pendant Pessah, si l'on a des animaux, on leur donne de la nourriture casher et on n'est pas obligé de leur donner des aliments contenant du hametz.

J'ajouterai une petite remarque concernant la Paracha. Nous avons lu : « Six jours, le travail sera fait, et le septième jour sera saint pour vous » (Exode 35:2). Il y a une question sur pourquoi il est écrit « té'assé » (sera fait) ?

Le Rav Or HaChayim HaKadosh a donné deux raisons pour cela. La première est qu'« té'assé » signifie que le travail se fait de lui-même. Il explique qu'en observant le Shabbat, « le septième jour sera pour vous un jour saint », alors pendant toute la semaine, le travail se fera de lui-même. Vous aurez la bénédiction dans le travail que vous faites, comme si votre travail se faisait sans effort. Le Rav raconte une histoire dans le livre Beit Ne'eman (sur la Torah), où un rabbin nommé Rabbi Rahamim Khouri, un orfèvre, réussissait dans son travail tout en étudiant la Torah. Il travaillait seulement quelques heures par semaine et avait beaucoup de succès. Son voisin, lui, travaillait toute la journée sans réussir, alors il est allé voir Rabbi Rahamim pour lui demander son secret. Le rabbin lui répondit qu'il passait son temps à étudier la Torah et que son travail se faisait grâce à l'aide de D.ieu. Cela montre qu'une personne qui garde le Shabbat comme il se doit recevra une bénédiction dans les six jours de la semaine, car le Shabbat est la source de la bénédiction.

La deuxième raison donnée par le Rav Or HaChayim HaKadosh est que « té'assé » suggère que ce sont d'autres qui font le travail pour vous. Cela fait allusion au travail effectué par un non-juif. Pendant six jours, vous pouvez dire à un non-juif de faire le travail pour vous, ce qui est permis. Mais le septième jour, même le travail d'un non-juif est interdit. Bien que le travail

d'un non-juif soit interdit seulement d'après les sages, ce verset sert de base pour interdire ce travail. Il existe aussi une allusion à ce sujet dans le livre Beit Ne'eman, où le Rav y fait référence à un concept de Grama (causer indirectement) qui est également interdit. Même si la Guemara dit (Shabbat 120b) que « ne faites pas de travail », ce qui signifie ne pas faire de travail direct, mais que la Grama (indirecte) est permise, ici la Torah nous fait une allusion au fait que même la Grama est interdite. Et il est possible de dire même plus : cela concerne également ce qu'on appelle le Pesik Resheh (effet inévitable), qui est absolument interdit par la Torah, car même si ce n'est pas un travail direct, c'est comme si le travail se faisait de lui-même.

« Six jours vous ferez des travaux, et le septième jour sera pour vous un jour saint » : qu'est-ce que « pour vous » signifie ? En général, quand il est écrit « pour vous », cela signifie pour votre plaisir, comme le dit Rashi dans la paracha de Lech Lecha (Genèse 12:1) : « pour votre plaisir et votre bien ». Et effectivement, le Shabbat nous apporte une grande joie, à la fois sur le plan matériel et encore plus sur le plan spirituel - la sainteté du Shabbat, l'âme supplémentaire que l'on reçoit pendant le Shabbat. Comme D.ieu a dit à Moché : « J'ai un cadeau précieux dans mon trésor, va et annonce-le à eux » (Betsa 16a). Et comme nous avons lu dans la paracha précédente : « pour savoir que je suis D.ieu qui vous sanctifie » (Chemot 31:13). Nos sages disent que le mot « savoir » signifie : « va leur annoncer que j'ai un cadeau précieux pour eux ». Le Shabbat est un cadeau précieux pour le peuple d'Israël. Lorsque l'on garde le Shabbat, « il sera pour vous un jour saint ». Le Shabbat vous apporte une grande sainteté, qui influencera toute la semaine suivante, vous apportant joie et satisfaction spirituelle, ainsi qu'une bénédiction matérielle. La joie du Shabbat, même dans le domaine matériel, ne peut être comparée à aucune autre chose. « Pour vous » signifie pour votre plaisir. D.ieu nous aide à observer le Shabbat correctement, à observer les lois de Pessah de manière correcte, et que nous méritions la rédemption complète rapidement, amen.

Que celui qui a béni nos ancêtres Avraham, Itshak, Yaakov, Moché, Aaron, Yossef, David et Chlomo, bénisse également le Rav, notre chef, Rabbenou Meir Nissim ben Khamsana, et bénisse toute la communauté présente ici, et ceux qui écoutent par satellite ou par la radio, et ceux qui liront le bulletin plus tard. Que D.ieu exauce toutes vos demandes pour le bien et la bénédiction, et que nous méritions la rédemption complète rapidement, amen, qu'il en soit ainsi."



La farine de Pessah

Au royaume de la Torah et de la bienfaisance "Hokhmat Rahamim"

NUMBER | 05632.96.582



Pour un don de **188€**, vous aurez le mérite de fournir à une famille un plein panier de nourriture pour la fête



Pour un don de **113€**, vous aurez le mérite de fournir un carton de poulets et de viandes à une famille



Pour un don de **90€**, vous aurez le mérite de fournir une caisse de vin et des plateaux d'œufs à une famille



Pour un don de **350€**, vous aurez le mérite de fournir à une famille nombreuse des paniers débordants de victuailles



Pour un don de **250€**, vous aurez le mérite d'habiller un jeune étudiant/père de famille de la tête aux pieds, avec de somptueux vêtements pour la fête



» Les noms de tous les donateurs seront rappelés et bénis par le président des institutions, notre Maître et Rabbin, le Rav Hananel Cohen Chelita, la veille de Pessah, à l'heure de la lecture de la prière propice de Rabbi Chimchon d'Ostropoli, que son mérite nous protège amen



POUR FAIRE UN DON DIRECTEMENT, SCANNEZ LE .CODE-BARRES

Composez dès maintenant le :
***9105** OU ENVOYEZ
 UN MESSAGE AUX STANDS DE DONNS PLUS



“יקבי המלך”

ישיבת “לבנימין אמר” מושב ברכיה
בראשות הגאון רבי חננאל כהן שליט”א

Un petit effort et la foi

(Extrait du livre «Simhat Ha-Torah» sur l'Exode)

Ce fut au premier mois, la deuxième année, le premier du mois, que le sanctuaire fut érigé. Moché érigea le sanctuaire, mit en place les mortaises, dressa les planches et introduisit les loquets, et il en éleva les piliers (Exode 40, 17-18).

Il s'érige de lui-même

Ces versets demandent à être éclaircis. Il est écrit en effet au début : «Le sanctuaire fut érigé», ce qui signifie qu'il le fut de lui-même. Or juste après nous pouvons lire : «Moché érigea le sanctuaire», ce qui veut dire qu'il a été érigé par Moché. Comment a-t-il donc été mis en place?

Nos Maîtres (Midrach Tanhouma, section Pékoudé lettre 11), ont établi ce qui suit : lorsque le travail de préparation du sanctuaire a été achevé, les gens attendaient et se demandaient à quel moment la Présence divine viendrait y séjourner. Les enfants d'Israël se désolaient de voir qu'elle n'était toujours pas là. Que firent-ils? Ils allèrent trouver les Sages et leur dirent : «Pourquoi attendez-vous? Erigez le sanctuaire et la Présence divine séjournera au milieu de nous.» Mais les Sages n'y parvinrent pas. Lorsqu'ils tentèrent de le mettre debout, il retombait immédiatement. Même Betsalel et Aoliav ne parvinrent pas à l'ériger.

Lorsque le peuple constata que le sanctuaire n'était toujours pas en place, il se mit en colère contre Moché qui les aurait pour finir fait travailler pour rien. Ils lui dirent : «Moché, notre Maître, tout ce que tu as demandé de faire pour le sanctuaire, nous l'avons fait. Pourquoi est-ce qu'il n'est pas encore debout?» Moché en souffrait terriblement, jusqu'à ce que le Saint béni soit-Il lui dît : «Comme tu regrettais de ne pas avoir pris une part active dans sa réalisation, les Sages n'ont pas réussi à le faire tenir. C'est pour toi,

afin que tout Israël sache que si même toi, tu ne le fais pas tenir debout, alors plus personne n'en sera jamais capable!»

Moché répondit : «Maître du Monde, mais j'en suis totalement incapable!» Il lui dit : «Fais aux yeux de tous comme si tu tenais entre tes mains le sanctuaire, et Je l'érigerai. J'écrirai que c'est toi qui l'a mis en place». C'est pourquoi il est écrit : «Le premier du mois le sanctuaire fut érigé», et qui, pour ainsi dire, le fit tenir en place? «Moché érigea le sanctuaire».

Ne te décourage pas

Nous apprenons des paroles du Midrach une importante leçon. Si quelqu'un se trouve devant l'occasion de réaliser une bonne action qui lui semble trop lourde et difficilement réalisable, qu'il ne se décourage pas. Qu'il ne se dise pas : «Je suis incapable de le faire, c'est trop dur pour moi». Qu'il s'efforce au contraire de son mieux, et il obtiendra l'aide du Ciel. Moché ne pouvait pas ériger le sanctuaire. Il fit cependant un léger effort, pour ainsi dire, et le Saint béni soit-Il le mit en place. C'est ce que préconisent nos Sages, de mémoire bénie (Maximes des Pères 2, 16) : «Ce n'est pas à toi d'achever le travail, et tu n'es pas libre de t'en dispenser». L'homme doit faire des efforts pour réaliser ce qu'il est en mesure de faire, avant d'obtenir l'aide du Ciel qui permettra de compléter la réalisation de la bonne action.

Cinq anges

Le Midrach raconte (Kohéleth Raba, ouverture de la sagesse section 1, lettre 1) à propos de Rabbi Hanina Ben Dossa, qui voyait que la foule montait à Jérusalem pour y sacrifier des offrandes répondant à des vœux, alors qu'il n'avait rien à apporter. Il se rendit dans le champ à proximité de sa ville, y trouva une grande pierre, la tailla, l'essuya et voulut la prendre à Jérusalem. Mais comme elle était volumineuse, il ne pouvait pas la transporter tout seul. Il regarda autour de lui, vit qu'il y avait cinq personnes, et les interrogea : «Pourriez-vous prendre cette pierre pour moi à Jérusalem?» Ils lui répondirent : «Si tu nous paies cinq séla d'argent, nous te la transporterons». Il n'avait pas cette somme et ils le laissèrent seul.

Le Saint béni soit-Il dépêcha cinq anges d'apparence humaine qui l'aidèrent. Ils lui dirent : «Tu nous paieras ces cinq pièces quand nous serons arrivés. En attendant, aide-nous avec ton petit doigt». Dès qu'il posa sa main sur la pierre, il se retrouva à Jérusalem. Il se retourna pour dire merci et voir comment il allait payer, et constata qu'ils avaient disparu. Quand il

posa la question au Sanhédrin, on lui répondit : «Apparemment, vous avez vu des anges. C'est à votre propos qu'il est dit : "Si vous voyez un homme rapide dans son ouvrage, c'est qu'il s'est tenu devant des rois» (Proverbes 22, 29). Si Rabbi Hanina s'était découragé, jamais il n'aurait pas mérité cela.

Une aide du Ciel

Nous pouvons de la même manière nous référer aux paroles de nos Sages de mémoire bénie (Traité Kidouchin 30b) : «Le mauvais penchant se renforce contre l'homme tous les jours, et si le Saint béni soit-Il ne lui venait pas en aide, il serait incapable de lutter contre lui.» Dans le cas de Bytia, la fille du pharaon, qui était allée se baigner dans le Nil et qui avait trouvé le couffin de Moché, il est écrit : «Elle envoya son avant-bras et le pris» (Exode 2, 5). Dans la Guemara (traité Sota 12b), deux explications sont données. La première comprend le terme homonyme [אמתה] dans le sens de sa servante, qu'elle aurait donc envoyée pour qu'elle lui ramenât l'enfant, et

la seconde dans le sens de son avant-bras, et qu'un miracle lui aurait prolongé la main, jusqu'au lieu d'où elle le prit. Nous apprenons donc que si quelqu'un veut réaliser une bonne action, et qu'il s'y attache du mieux qu'il peut à la hauteur de ses capacités, il obtiendra une aide céleste et un miracle se produira qui lui permettra de réussir. L'homme doit travailler et lutter contre son mauvais penchant, et alors seulement le Saint béni soit-Il lui vient en aide. C'est un principe essentiel dans le culte du Créateur.

Nous apprenons par ailleurs des paroles du Midrach que si quelqu'un regrette une bonne action qu'il n'a pas été en mesure d'accomplir, il obtiendra une aide céleste qui lui permettra de la réaliser intégralement. Même une action que sa nature et sa force ne lui permettent pas de réaliser, du moment qu'il regrette de ne pas pouvoir le faire, alors qu'il y aspire énormément, il obtiendra une aide du Ciel particulière. Lorsque le Saint béni soit-Il voit que l'homme est motivé par une véritable volonté, alors Il lui ouvre les vannes de l'abondance.

**שבת שלום
ומבורך!**